



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LA DOMICILIATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE



**DEPARTEMENT DU MORBIHAN
2016-2022**

SOMMAIRE

Préambule

1 - Contexte national	page 4
2- Le cadre général de la domiciliation	page 6
3 - Eléments de diagnostic départemental	page 16
4- Orientations retenues	page 23

Annexes

page 27

Annexe 1 : Cahier des charges de la domiciliation dans le Morbihan

Annexe 2 : Demande d'élection de domicile

Annexe 3 : Décision relative à l'élection de domicile

Annexe 4 : Rapport d'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable

PREAMBULE

La domiciliation ou élection de domicile permet à toute personne sans domicile stable ou fixe (SDF) de disposer d'une adresse administrative où recevoir son courrier et faire valoir certains droits et prestations.

Le schéma départemental de la domiciliation constitue un outil majeur pour orienter durablement la politique d'accès aux droits civiques et sociaux des personnes sans domicile stable.

En effet, **la domiciliation est un premier pas vers l'accès aux droits.**

C'est un droit pour les personnes sans domicile stable mais aussi une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles et pour l'exercice des droits civils et civiques. L'article L264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) dispose :

« Pour prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle, les personnes sans domicile stable doivent élire domicile soit auprès d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès d'un organisme agréé à cet effet. »

Le schéma de la domiciliation s'inscrit ainsi dans un dispositif d'accès aux droits et occupe une place essentielle dans la lutte contre le non recours. Il a une base réglementaire définie à l'article D.264-14 du CASF qui dispose :

« Dans le cadre du dispositif de veille sociale mentionné à l'article L. 345-2, le préfet de département s'assure de la couverture des besoins sur l'ensemble du territoire et du bon fonctionnement du service en matière de domiciliation.

A cette fin, il rédige un schéma départemental de la domiciliation sous la coordination du préfet de région, qui constitue une annexe du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées. »

Il ne revêt pas de caractère contraignant mais constitue un document de référence reposant sur une démarche partenariale itérative.

Le schéma départemental a pour objectifs de :

- disposer d'une connaissance objective et partagée de l'offre existante et des besoins ;
- renforcer l'adéquation entre l'offre et les besoins ;
- s'assurer d'une couverture territoriale cohérente ;
- définir les pistes d'action prioritaires et identifier les initiatives locales sur lesquelles s'appuyer ;
- préciser les modalités de coordination afin d'apporter une réponse systématique aux demandes de domiciliation ;
- assurer un suivi annuel du schéma.

1 - LE CONTEXTE NATIONAL

1.1 Le Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale

Le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale, adopté le 21 janvier 2013 lors de la réunion du Comité Interministériel de Lutte contre les Exclusions (CILE), constitue le cadre structurant de l'action du Gouvernement en matière de solidarité tout au long du quinquennat.

Le plan affiche des ambitions fortes en matière d'amélioration de l'accès aux droits de tous par tous. Les objectifs de réduction du non-recours se déclinent notamment dans les territoires, sous l'égide des préfets. Ils ont pour mission de développer des liens entre les différents services accueillant des personnes en précarité afin, notamment, d'organiser leur accompagnement vers l'ouverture de leurs droits.

A ce titre, le plan prévoit que seront mises en œuvre des mesures de simplification des procédures de domiciliation et la remobilisation des préfets chargés de coordonner l'action des structures chargées de la domiciliation. Les préfets de département, sous la coordination du préfet de région, et en lien avec les collectivités territoriales et les acteurs associatifs concernés, sont chargés d'établir un schéma départemental de la domiciliation.

1.2 La simplification législative de la domiciliation

Le bon fonctionnement de la domiciliation est crucial, puisqu'elle constitue un premier pas vers l'accès aux droits. La loi n°2007-290 instituant le Droit Au Logement Opposable (DALO) avait permis une première clarification du dispositif, en précisant les modalités de la mise en œuvre de cette réforme. La coexistence de plusieurs procédures de domiciliation constituait cependant une source évidente de complexité.

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) a poursuivi cette réforme visant à simplifier le dispositif de domiciliation.

Les modalités de ce nouveau régime ont été définies par trois décrets en date du 19 mai 2016 : le décret en Conseil d'État n°2016-632 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation, le décret en Conseil d'État n°2016-633 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'Aide Médicale Etat (AME) et le décret simple n°2016-641 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

La circulaire n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable et l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable viennent préciser et compléter le dispositif.

Les principales nouveautés du régime de la domiciliation sont les suivantes :

- le dispositif domiciliation spécifique à l'AME est supprimé. Les régimes de domiciliation généralistes et d'AME sont désormais unifiés ;
- les motifs de domiciliation sont élargis à l'ensemble des droits civils, qui consistent pour les étrangers en situation irrégulière en des droits dont la loi leur reconnaît par ailleurs déjà l'exercice ;
- la condition de lien avec la commune est précisée. La notion de séjour se substitue notamment à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) est également de droit dans le cas d'un suivi social, médico-social ou professionnel, de démarches entreprises à cet effet dans le territoire de la commune ou de l'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune ;

- l'article D.264-1 du CASF crée un formulaire de demande d'élection de domicile et l'attestation d'élection de domicile est actualisée pour tenir compte des changements de la loi ALUR ;
- l'intéressé n'a plus l'obligation de se présenter physiquement tous les trois mois au lieu où il est domicilié ; cette obligation est remplacée par l'obligation pour l'intéressé de se manifester physiquement ou à défaut par téléphone tous les trois mois ;
- l'obligation pour les organismes agréés d'informer une fois par mois les départements et les organismes de Sécurité sociale des décisions d'attribution et de retrait des élections de domicile est supprimée. Elle est remplacée par l'obligation pour tous les organismes domiciliataires de communiquer aux départements et aux organismes de Sécurité sociale qui en font la demande, l'information selon laquelle une personne est bien domiciliée au sein de leur structure et cela dans un délai de 1 mois.
- les schémas de la domiciliation seront intégrés au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD). Ils en constitueront une annexe arrêtée par le préfet de département.

1.3 La spécificité de l'asile

La loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile supprime la condition préalable de domiciliation pour enregistrer une demande d'asile.

Auparavant, pour déposer une demande d'asile en préfecture, un étranger devait fournir une indication d'adresse où il était possible de lui faire parvenir toute correspondance. Et si le choix de cette adresse portait sur celle d'une association, celle-ci devait être agréée.

Le recours à la domiciliation n'est plus une obligation légale pour constituer un dossier de demande d'asile. Le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile (CESEDA), en son article L.741-1, précise : *« L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »*

L'article L.744-1 du CESEDA dispose : *« Le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L.744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »*

L'article R.744-1 du CESEDA ajoute : *« Pour l'application du troisième alinéa de l'article L. 744-1, sont considérés comme des hébergements stables les lieux mentionnés à l'article L. 744-3 autres que les établissements hôteliers. Ces lieux d'hébergement valent élection de domicile pour les demandeurs d'asile qui y sont hébergés. »*

Désormais, l'hébergement dans un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) ou dans toute structure bénéficiant de financements du ministère chargé de l'asile et soumise à déclaration (autre qu'un établissement hôtelier) vaut élection de domicile pour les demandeurs d'asile qui y sont hébergés.

Les demandeurs qui ne disposent ni d'un tel hébergement, ni d'un domicile stable ont, pour leur part, le droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet dans chaque département. C'est l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) qui s'occupe de ce conventionnement et l'organisme ciblé est la Plateforme d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (PADA) dont la déclinaison morbihannaise est le service de premier accueil (SPA) installé à Vannes et géré par COALLIA.

Le présent schéma départemental de la domiciliation ne porte ainsi pas sur la domiciliation des demandeurs d'asile dont le régime est spécifique.

2 – LE CADRE GENERAL DE LA DOMICILIATION

2.1 Les bénéficiaires du dispositif : les personnes sans domicile stable

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle.

L'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile précise cette notion comme suit :

« En effet, la domiciliation n'a pas vocation à concerner des personnes qui ont la possibilité de recevoir du courrier à une adresse stable. Cela imposerait une charge de travail inutile aux organismes de domiciliation et limiterait leur capacité à domicilier les personnes qui en ont réellement besoin.

Ainsi, à titre d'illustration les personnes dont l'habitat principal et permanent est constitué d'une résidence mobile, celles qui sont hébergées de façon très temporaire par des tiers, celles qui recourent sans continuité aux centres d'hébergement d'urgence, celles qui vivent en bidonville ou en squat et, bien sûr, les personnes sans abri vivant à la rue sont des personnes considérées comme n'ayant pas de domicile stable.

En revanche, des personnes qui vivent chez des tiers de façon stable ou qui bénéficient d'un dispositif d'hébergement régulier ou de lus longue durée auprès des organismes mentionnés à l'article D.264-9 du CASF n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile dès lors qu'elles peuvent y recevoir leur courrier, ce qui est évidemment souhaitable.

Ainsi, les personnes hébergées dans des centres d'hébergement de stabilisation, centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS), voire des centres d'hébergement d'urgence(CHU) assurant une prise en charge stable dans le cadre du principe de continuité, centres maternels, foyers de jeunes travailleurs, foyers de travailleurs migrant et qui peuvent y recevoir leur courrier n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile. »

Le cas particulier des ressortissants étrangers en situation irrégulière (hors citoyens UE, EEE, Suisse)

L'article L.264-2 alinéa 3 du CASF prévoit que les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'UE, de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse, dépourvus d'un titre de séjour en cours de validité ne peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de certains droits et prestations auxquels ils souhaitent prétendre :

- L'AME : ils recevront à ce titre l'attestation de domiciliation CERFA depuis l'unification des régimes de domiciliation généraliste et AME par la loi ALUR ;
- L'aide juridictionnelle : la demande d'aide juridictionnelle devra être effectuée auprès du siège de la juridiction dans le ressort de laquelle se trouve l'organisme qui a délivré une attestation d'élection de domicile.
- L'exercice des droits civils reconnus par la loi : l'article L.264-2 alinéa 3 du CASF issu de la loi ALUR a élargi les motifs pour lesquels les étrangers (hors UE, EEE, Suisse) en situation irrégulière peuvent accéder au dispositif de domiciliation de droit commun en y intégrant « l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi ».

L'article L.264-2 alinéa 3 du CASF ne signifie pas néanmoins que les organismes chargés de la domiciliation doivent contrôler le droit au séjour des personnes qui s'adressent à eux.

Les personnes sous mesure de protection juridique

Les organismes domiciliaires n'ont pas à domicilier les personnes sous tutelle, en application de l'article 108-3 du code civil : « *Le majeur en tutelle est domicilié chez son tuteur* », ce qui permet au tuteur de recevoir tout courrier concernant le majeur protégé. En revanche, la domiciliation des personnes relevant d'une autre mesure civile (curatelle ou mandat spécial) se fait selon les règles de droit commun.

Les mineurs

En matière de prestations sociales, les mineurs sont le plus souvent des ayants droit de leurs parents (ou des personnes majeures en ayant la charge). Il n'y a donc pas à exiger d'eux une attestation propre d'élection de domicile ; ce sont leurs parents (ou les personnes qui en ont la charge) qui doivent le cas échéant produire la leur. Par ailleurs, l'attestation d'élection de domicile comprend à présent la liste des ayants droit de la personne domiciliée. Cependant, certains mineurs ont des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales (Prestation Accueil du Jeune Enfant ou allocations familiales par exemple). Dans ce cas, après avoir été informés de ce besoin, les organismes domiciliaires établiront une attestation de domicile au nom propre des mineurs qui pourront ainsi en justifier pour ouvrir leurs droits.

Les gens du voyage

En application de la loi du 3 janvier 1969 modifiée relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, les personnes qui ne disposent ni d'un domicile, ni de résidence fixe depuis plus de 6 mois, notamment les gens du voyage, ont l'obligation de détenir un titre de circulation et doivent choisir une commune de rattachement pouvant entre autres, leur permettre de s'inscrire sur les listes électorales ou encore de bénéficier d'une carte d'identité. Cependant la réglementation issue de la réforme de la domiciliation s'applique aux gens du voyage sans domicile stable. En effet, en ce qui concerne l'accès aux prestations sociales, les gens du voyage peuvent élire domicile dans la commune de leur choix. Cette commune peut être la commune de rattachement mais elle peut aussi être une autre commune selon la procédure de domiciliation prévue par le CASF.

Les personnes placées sous main de justice

Les personnes détenues, lorsqu'elles ne disposent pas d'un domicile de secours ou d'un domicile personnel au moment de l'incarcération, peuvent élire domicile auprès des organismes de droit commun ou, le cas échéant, auprès de l'établissement pénitentiaire où elles sont détenues pour prétendre au bénéfice des droits mentionnés aux articles L.121-1 et L.264-1 du CASF.

La domiciliation auprès des organismes domiciliaires de droit commun doit être privilégiée, car elle constitue une solution moins stigmatisante et plus durable pour la personne puisqu'elle peut être conservée à sa libération. La domiciliation au sein d'un CCAS ou CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliaires et les établissements pénitentiaires pour organiser, notamment le suivi du courrier.

Plus particulièrement, dans le cadre de la préparation de leur sortie, les personnes détenues peuvent élire domicile « *soit auprès du centre communal ou intercommunal d'action sociale, soit auprès de l'organisme agréé à cet effet, le plus proche du lieu où elles recherchent une*

activité en vue de leur insertion ou réinsertion ou le plus proche du lieu d'implantation d'un établissement de santé ou médico-social susceptible de les accueillir».

A titre subsidiaire, lorsque la personne détenue n'a pas pu être domiciliée au sein d'un organisme de droit commun, elle peut élire domicile auprès de l'établissement pénitentiaire. L'exercice de ce droit vaut pour le temps durant lequel la personne est détenue.

Les personnes reconnues réfugiées, les demandeurs d'asile déboutés et les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire

Pour rappel, l'article R.744-2 du CESEDA prévoit que la domiciliation des demandeurs d'asile est assurée par des organismes conventionnés en application de l'article L.744-1 dudit code ou hébergeant de manière stable des demandeurs d'asile. Ils remettent aux intéressés une déclaration de domiciliation accordée pour une durée d'un an renouvelable.

La personne reconnue réfugiée ou bénéficiaire de la protection subsidiaire reste domiciliée pour une période maximale de 3 mois à compter de la date de notification de la décision de l'Office Français de Protection des Réfugiés et des Apatrides (OFPRA) ou de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA). Cette période peut être prolongée par décision de l'OFII. Ce délai peut être mis à profit par l'intéressé pour déposer une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun.

La personne déboutée reste domiciliée pour une période maximale d'1 mois à compter de la notification de la décision de l'OFPRA ou de la CNDA, de même que les bénéficiaires de l'aide au retour volontaire. La personne définitivement déboutée de sa demande d'asile ne dispose plus du droit au maintien sur le territoire mais une demande de domiciliation dans le cadre de la procédure de droit commun peut être présentée par celle-ci pour bénéficier de certains droits ou prestations (AME, aide juridictionnelle, exercice des droits civils reconnus par la loi). Il conviendra d'éviter toute rupture de droits pour les personnes déboutées.

2.2 Les prestations et droits concernés

Conformément à l'article L.264-1 du CASF, le bénéfice de prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles ainsi que l'exercice des droits civils et civiques par une personne sans domicile stable est conditionné par sa domiciliation auprès d'un organisme compétent.

2.2.1 Les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles

L'obligation de domiciliation s'exerce par le bénéficiaire pour les prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles qui couvrent notamment :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'Etat, telles que les prestations familiales, l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) et la prime d'activité ;
- l'Aide Médicale de l'Etat (AME) ;
- les prestations servies par l'assurance vieillesse (pensions de retraite et l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées [ASPA]) ;
- les prestations (en nature et en espèces) de l'assurance maladie et maternité ainsi que la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMUC) et l'Aide à la Complémentaire Santé (ACS) ;
- les allocations servies par Pôle Emploi (Allocation d'aide au Retour à l'Emploi [ARE], Allocation de Solidarité Spécifique [ASS]...) ;
- les prestations légales d'aide sociale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, Revenu de Solidarité Active [RSA],

Allocation Personnalisée d'Autonomie [APA], Prestation de Compensation du Handicap [PCH]).

Le versement des prestations se fait par l'organisme compétent du ressort duquel la personne a élu domicile sous réserve de l'éligibilité aux conditions de droits.

2.2.2 Les droits civils, civiques et l'aide juridictionnelle

Les droits civils et civiques

La loi ALUR élargit l'obligation de domiciliation prévue à l'article L.264-1 du CASF à l'exercice des droits civils. L'article 102 du code civil prévoit désormais que « *le lieu d'exercice des droits civils d'une personne sans domicile stable est celui où elle a fait l'élection de domicile dans les conditions prévues à l'article L.264-1 du CASF* ».

Le domicile constitue ainsi un attribut de la personnalité juridique qui est indispensable, au même titre que le nom, pour permettre aux sujets de droits d'exercer effectivement leurs droits notamment civils. Il convient d'entendre essentiellement par « *droits civils reconnus par la loi* », les droits extrapatrimoniaux liés à l'état de la personne (mariage, décès, adoption, tutelle...) pour l'exercice desquels la domiciliation est nécessaire, notamment afin d'effectuer la publicité de certains actes ou d'en accomplir d'autres. Le domicile permet également de centraliser des opérations sur la gestion du patrimoine (actes d'administration et de disposition, ouverture des comptes bancaires...) et détermine le lieu d'exercice d'une juridiction pour exercer la capacité d'ester en justice ou répondre d'un préjudice devant les tribunaux.

L'aide juridictionnelle

L'aide juridictionnelle consiste, pour les personnes ayant de faibles revenus, à bénéficier d'une prise en charge par l'Etat de la rétribution des auxiliaires de justice (avocat, huissier, notaire...) et des frais de justice (expertise, enquête sociale, médiation familiale...). En fonction des niveaux de ressources, l'Etat prend en charge soit la totalité des frais de procès (aide totale) soit une partie d'entre eux (aide partielle).

L'aide juridictionnelle peut être accordée pour un procès en matière gracieuse ou contentieuse, pour une transaction, pour faire exécuter une décision de justice, à un mineur auditionné par un juge, dans le cadre d'une procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ou encore pour un litige civil ou commercial qui a eu lieu dans un Etat membre de l'UE (sauf le Danemark).

2.2.3 Les prestations sociales non soumises à l'obligation d'élection de domicile

Les prestations facultatives d'aide sociale servies par les départements, les communes ou les organismes de sécurité sociale ne sont pas concernées par l'obligation légale de domiciliation administrative prévue par l'article L.264-1 du CASF. Ces collectivités et organismes fixent les conditions d'accès à ces prestations ; ils peuvent, de manière volontaire, faire référence à la détention d'une attestation d'élection de domicile.

2.3 L'opposabilité

Dès lors qu'une personne est titulaire d'une attestation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation ou à un service essentiel au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable. En effet, l'article L.264-3 du CASF prévoit que « *l'absence d'une adresse stable ne peut être opposée à une personne pour lui refuser l'exercice d'un droit, d'une prestation ou l'accès à un service essentiel garanti par la loi,*

notamment en matière bancaire et postale, dès lors qu'elle dispose d'une attestation [de domiciliation] en cours de validité ».

Cette attestation permet donc à son titulaire et à ses ayants droits d'exercer et d'avoir notamment accès :

- à l'ensemble des droits et prestations mentionnées au point 2.2 sous réserve de remplir les conditions d'attribution propres à chacune des prestations ;
- aux démarches professionnelles notamment dans le cadre des dispositifs d'insertion sociale ;
- aux démarches fiscales en application de la réglementation fiscale qui oblige tous les résidents fiscaux en France (y compris toute les personnes sans domicile stable, française ou étrangère, en situation régulière ou non) à se soumettre aux obligations de déclarations fiscales ;
- aux démarches préfectorales notamment d'admission ou de renouvellement d'admission au séjour (autres qu'une demande d'asile) ;
- à d'autres services essentiels tels que l'accès à un compte bancaire ou la souscription d'une assurance légalement obligatoire (comme l'assurance automobile) ;
- aux démarches de scolarisation.

2.4 La procédure d'élection de domicile

Il convient de se référer, pour plus de précisions sur la procédure d'élection de domicile, à la circulaire du 19 mai 2016 annexée au présent schéma, en particulier son annexe 1. Les éléments principaux sont les suivants :

L formulaire de demande d'élection de domicile

La demande d'élection de domicile s'effectue au travers d'un formulaire CERFA unique quels que soient les droits ou prestations recherchés par le bénéficiaire. Les organismes doivent en accuser réception et y répondre dans un délai de deux mois. Le silence gardé à l'issue de ce délai ne vaut pas accord.

L'entretien préalable

Un entretien doit être organisé après toute demande d'élection de domicile ou de renouvellement dans des conditions permettant la compréhension du demandeur de la procédure et de ses droits. L'entretien était facultatif pour les demandeurs d'AME jusqu'à la loi ALUR. L'unification des dispositifs implique que cet entretien soit désormais également assuré pour les personnes cherchant à faire valoir leurs droits à l'AME.

L'attestation d'élection de domicile

Les organismes qui procèdent à l'élection de domicile des personnes sans domicile stable doivent leur remettre une attestation d'élection de domicile en cas d'accord à la demande déposée. Cette attestation sert de justificatif de la domiciliation et permet aux personnes conformément à l'article L.264-1 du CASF, de prétendre à tout droit, prestation sociale ou d'accéder à un service essentiel garanti par la loi. La forme de l'attestation d'élection de domicile a été actualisée, fixée par arrêté ministériel, afin de permettre un accès à tous les droits potentiels y compris à l'AME. Cette attestation mentionne également les ayants droit de la personne domiciliée.

La durée d'élection de domicile

L'article D.264-1 du CASF précise que l'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an. Elle est renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé en remplit toujours les conditions.

Le refus d'élection de domicile

Le refus doit être motivé et notifié au demandeur par écrit. Le formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoit une mention « Refus » avec « Orientation proposée » auprès d'un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation (CCAS ou CIAS ou organisme agréé à cet effet). Ce formulaire complété doit être remis à l'intéressé et doit être accompagné d'une information sur les voies et délais de recours ainsi que sur les démarches que l'intéressé peut effectuer pour obtenir une domiciliation. L'intéressé a la possibilité de formuler un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif (TA) dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de 2 mois à compter de la notification du refus.

La radiation

Les organismes domiciliataires peuvent mettre fin à l'élection de domicile avant l'expiration de cette date ou refuser de procéder à son renouvellement dès lors :

- que l'intéressé le demande ;
- que l'organisme est informé par l'intéressé qu'il a recouvré un domicile stable ou, pour les CCAS et CIAS, qu'il ne dispose plus de lien avec la commune ou le territoire de l'EPCI ;
- que la personne ne s'est pas présentée physiquement ou à défaut manifestée par téléphone pendant plus de trois mois consécutifs, sauf si cette absence de manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté. Il est souhaitable que l'organisme soit informé à l'avance de cette absence. Afin de pouvoir mesurer ces délais, les organismes de domiciliation doivent tenir à jour un enregistrement des visites et des contacts.

Les organismes domiciliataires peuvent également résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé (utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation) ou pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire. Dans cette dernière hypothèse, l'organisme qui radie doit préalablement s'assurer que la personne pourra être suivie par un autre organisme domiciliataire.

La décision de mettre fin à une élection de domicile doit être notifiée par écrit à l'intéressé. Elle doit être motivée et mentionner les voies et délais de recours. En effet, la personne a la possibilité de formuler un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se situe l'organisme, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

2.5 Les organismes domiciliataires et leurs missions

Les organismes de domiciliation peuvent être de deux ordres : CCAS ou CIAS et organismes agréés par le Préfet.

2.5.1 Les CCAS ou CIAS

Les CCAS ou CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile.

Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Les CCAS ou CIAS ne peuvent refuser l'élection de domicile des personnes sans domicile stable qui leur en font la demande sauf lorsque ces dernières ne présentent aucun lien avec la commune ou avec le groupement de communes. En effet, les CCAS et CIAS sont soumis à un principe de spécialité territoriale qui gouverne leur intervention.

L'existence d'un lien avec la commune ou le groupement de commune pour les CCAS ou CIAS

La notion de lien avec la commune doit s'apprécier selon les critères qui figurent aux articles L.264-4 et R.264-4 du CASF.

Doivent être notamment considérées comme ayant un lien avec la commune (pour les CCAS) ou du territoire de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI - pour les CIAS) et devant être domiciliés, les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune (ou du groupement de communes), indépendamment du statut ou du mode de résidence.

Le terme de séjour doit être entendu au sens large, il ne saurait évidemment être réduit au seul fait d'habiter dans un logement sur le territoire de la commune. Il renvoie à des réalités diverses :

- le logement fixe sur le territoire communal : avec statut d'occupation (foyer, chambre meublée, etc.) avec statut d'occupation précaire ou inadéquat (mobil-homes, voiture, habitat sous convention d'occupation précaire, etc.), sans statut d'occupation (squat, bidonville, etc.) ;
- le logement ou la résidence mobile sur le territoire communal : terrestre constituant l'habitat permanent, bénéficiant d'une autorisation d'installation de plus de trois mois ou non, fluvial ou maritime (bateliers) ;
- sans logement : personnes vivant dans la rue ou dans un espace public sur le territoire communal.

Le lien avec la commune peut également être établi par l'un des éléments suivants :

- l'exercice d'une activité professionnelle sur la commune ;
- le bénéfice d'une action d'insertion ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel sur le territoire de la commune auprès d'une structure institutionnelle, associative, de l'économie sociale et solidaire notamment des structures de l'insertion par l'activité économique ;
- les démarches effectuées auprès des structures institutionnelles ou associatives sur la commune (exemples : demandes auprès des CHU (centre d'hébergement d'urgence), des foyers, des bailleurs sociaux, des institutions sociales, les recherches d'emploi, les démarches administratives, les soins...) ;
- La présence de liens familiaux avec une personne vivant dans la commune ;
- L'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Aucune durée minimale de présence sur la commune ou le groupement de communes ne peut être imposée, dès lors que la personne justifie de son lien avec la commune au moment de la demande d'élection de domiciliation.

Le lien avec la commune ou le groupement de communes peut notamment être attesté par l'un des justificatifs suivants :

- justifications de logements ou d'hébergement : quittances de loyer, bail, quittances d'énergie, contrat d'hébergement, document individuel de prise en charge (DIPC), justificatif 115 ou Service d'Intégré d'Accueil et d'Orientation [SIAO], jugement d'expulsion, attestation de la CAF, de la CPAM ou d'autres organismes, avis d'imposition, justificatif d'occupation sur une aire d'accueil des gens du voyage (contrat d'occupation...) ;
- constats de présence sur la commune par tout moyen ;
- justificatifs d'une action ou d'un suivi social, médico-social ou professionnel ou de démarches effectuées auprès des structures institutionnelles, associatives, de l'économie sociale et solidaire notamment les structures de l'insertion par l'activité économique : droits ouverts sur la commune, demande d'hébergement ou de logement, certificat médical non descriptif, attestation de soins, attestation PMI, démarches Pôle Emploi, chantier de l'IAS, carte d'accès à une structure d'aide alimentaire ;
- justificatifs de liens familiaux : livret de famille, acte de mariage, de PACS ou de concubinage, acte de naissance ou de décès, jugement d'adoption, de reconnaissance, de délégation d'autorité parentale, décision du Juge aux Affaires Familiales, du Juge des

enfants, tutelle ou curatelle, toute pièce prouvant que l'enfant est né ou réside sur la commune, certificat de scolarisation des enfants, d'inscription à la crèche, attestation de la CAF, attestation de la qualité d'ayant droit.

Les CCAS apprécient l'existence du lien avec la commune au vu des justifications et déclarations du demandeur et au terme d'une appréciation globale de sa situation. Un examen particulier sera fait des demandes de domiciliation émanant de personnes accompagnées ou orientées par un dispositif de veille sociale et qui ne pourraient en raison de leur situation d'errance ou de désocialisation présenter les justificatifs nécessaires.

Si le lien avec la commune n'est pas constitué mais que lors de l'entretien administratif, des facteurs d'âge, de santé ou de vulnérabilité la rendent nécessaire, il sera procédé à une évaluation sociale, sur la base de laquelle il pourra être dérogé aux critères ci-dessus.

Si la condition du lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS ou le CIAS doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre organisme (CCAS, CIAS ou organisme agréé) qui sera en mesure de le domicilier. Il dispose pour cela de la liste des organismes agréés fournie par la préfecture en application de l'article D.264-15 du CASF.

2.5.2 Les organismes agréés

L'agrément préfectoral est obligatoire pour les organismes autres que les CCAS et les CIAS qui souhaitent mener une activité de domiciliation. L'article D.264-9 du CASF établit la liste des organismes qui peuvent être agréés : les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les ESMS mentionnés au 8° de l'article L.312-1, les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L.232-13 ainsi que les CHU (centre d'hébergement d'urgence) relevant de l'article L.322-1, les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Les personnes hébergées de manière stable au sein des organismes mentionnés ci-dessus et qui peuvent y recevoir leur courrier sont réputées y être domiciliées sans que l'organisme n'ait besoin d'obtenir un agrément à ce titre.

Cependant, si ces organismes exercent une activité domiciliaire pour un public qu'ils n'hébergent pas ou seulement de manière occasionnelle, ils doivent alors disposer de l'agrément préfectoral. Leur compétence dans les procédures d'accès aux droits pourra ainsi être mise à profit au bénéfice des personnes non hébergées qui auraient par exemple quitté le centre sans pour autant disposer d'une adresse stable.

L'agrément est en principe valable pour l'ensemble des droits. Cependant, afin d'adapter au mieux le dispositif aux besoins locaux de domiciliation, le préfet de département peut établir un cahier des charges visant à l'agrément d'organismes pour la domiciliation de certaines catégories de personnes. Par ailleurs, le préfet peut également restreindre la mission de domiciliation de l'organisme agréé à certaines catégories de prestations afin d'adapter le dispositif à l'offre locale et de respecter la raison sociale ou l'activité d'une association. Dans cette hypothèse, cette restriction ne peut se faire qu'à la demande de l'organisme domiciliaire et ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet ou l'activité de l'association.

À la demande de l'organisme, l'agrément peut déterminer un nombre d'élections de domicile au-delà duquel l'organisme n'est plus tenu d'accepter de nouvelles élections. L'organisme agréé n'est toutefois pas obligé par cette disposition et peut aller au-delà. En cas de rejet de la demande d'élection de domicile, les organismes doivent orienter les demandeurs vers un autre organisme agréé ou vers le CCAS ou le CIAS de la commune ou du groupement concerné.

La délivrance de l'agrément

L'agrément constitue un acte par lequel l'État reconnaît que l'organisme remplit bien les conditions requises (de par son ancienneté, son statut, ses activités...) pour assurer la mission de domiciliation.

L'organisme doit s'engager à respecter le cahier des charges établi par le préfet et fournir dans son dossier de demande des éléments attestant de sa capacité à le respecter. Le préfet tiendra compte, dans sa décision d'attribuer ou non l'agrément, des orientations définies dans le cadre du schéma départemental de la domiciliation.

L'agrément aux fins de domiciliation ne vaut pas agrément aux fins de recueillir les demandes d'AME résultant de l'article 42 du décret du 2 septembre 1954 modifié par le décret du 15 avril 2009.

Le cahier des charges

En application des articles L.264-7 et D.264-5 du CASF, le cahier des charges est arrêté par le préfet après avis du président du Conseil départemental. Il a vocation à définir les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer leur mission de domiciliation.

Le préfet peut adapter son contenu en vue d'évaluer la capacité de l'organisme à assurer effectivement sa mission, à condition de ne pas revenir sur les obligations prévues par la loi ALUR et ses décrets d'application. Les agréments permettant de domicilier pour l'accès à l'ensemble des prestations de pourront être délivrés qu'après la publication du cahier des charges au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le cahier des charges est annexé au présent schéma.

La transmission de la liste des organismes agréés

Le préfet assure la publicité de la liste des organismes agréés dans le département, notamment via le site internet des services de l'Etat qui assure une diffusion actualisée et large de cette liste. Cette publicité est assurée auprès des maires (en tant que Présidents de CCAS), du président de l'EPCI concerné pour les CIAS et des organismes agréés et des organismes payeurs.

La durée de l'agrément

L'article D.264-11 du CASF prévoit que cet agrément est délivré pour une durée maximale de 5 ans.

2.6 L'activité de domiciliation

La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit. Il ne saurait ainsi être envisagé de faire payer à l'intéressé la délivrance de l'attestation d'élection de domicile. Les principales modalités de l'activité de domiciliation, précisées par la circulaire du 10 juin 2016, sont les suivantes :

2.6.1 La réception, la conservation et la mise à disposition du courrier

Outre le traitement de la demande de domiciliation, l'organisme domiciliataire assure la délivrance d'une attestation. L'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier, obligation qui consiste à recueillir l'ensemble des courriers postaux simples et les avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature (notamment les courriers recommandés et colis) aux personnes domiciliées et à en

assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret de la correspondance (cf. articles 226-15 et 432-9 du code pénal). Le secret de la correspondance implique que les courriers et colis ne peuvent être ouverts que par la personne elle-même.

Les organismes domiciliataires ne sont pas tenus de réceptionner les recommandés avec accusé de réception. Il faut cependant qu'ils réceptionnent les avis de passage de ces courriers pour les remettre à leur destinataire. Il est néanmoins possible, pour un destinataire, de donner une procuration générale ou spécifique à l'organisme domiciliataire qui lui-même désigne les personnes habilitées à retirer ses courriers remis contre signature. De la même façon, une personne domiciliée peut donner une procuration générale ou spécifique à un tiers de confiance pour réceptionner ses courriers remis contre signature.

Par ailleurs, les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé. Il est en effet préférable d'orienter l'intéressé vers La Poste en vue de mettre en place une réexpédition temporaire de sa correspondance. À défaut, les organismes peuvent assurer cette réexpédition dont le coût incombe à l'intéressé.

En cas de radiation de la personne domiciliée, son courrier pourra être restitué à la Poste avec la mention « PND – restitué à La Poste à (lieu), le (date) par (nom de l'organisme) ».

Les relations entre l'organisme domiciliataire et La Poste peuvent être précisées par convention.

En outre, afin d'assurer ces missions dans les meilleures conditions possibles, il est préconisé lors de l'entretien obligatoire de sensibiliser la personne domiciliée sur l'importance de relever son courrier régulièrement.

Dès lors, si une personne ne vient pas chercher son courrier alors qu'elle a été informée de la nécessité de le faire lors des contacts obligatoires prévus tous les 3 mois, qu'elle a été spécifiquement alertée de la nécessité de relever sa correspondance et que le règlement intérieur de la structure domiciliataire le prévoit, le courrier pourra alors être restitué à La Poste avec la mention « PND – restitué à La Poste à (lieu), le (date) par (nom de l'organisme) ».

Ces dernières dispositions devront être mises en œuvre à l'aune de l'évaluation de la situation de la personne et de ses ayants droit.

2.6.2 Les remontées d'information sur les activités de domiciliation

Les CCAS-CIAS et les organismes agréés doivent transmettre chaque année au préfet un rapport sur leur activité de domiciliation conformément à l'article L.264-8 du CASF. Ce rapport comporte notamment le nombre d'élections de domicile en cours de validité, le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée, le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année, le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs, les jours et horaires d'ouverture ainsi que les moyens matériels et humains mis en œuvre par l'organisme.

Un modèle de rapport d'activité, défini par l'instruction ministérielle du 10 juin 2016, est annexé au présent schéma.

Ce rapport d'activité est un outil essentiel notamment dans l'observation sociale du dispositif.

2.6.3 La transmission d'informations aux organismes de protection sociale et aux conseils départementaux

Conformément à l'article D.264-7 du CASF, les organismes de domiciliation sont tenus d'indiquer, à la demande d'un organisme payeur de prestations sociales, et dans un délai d'un mois, si une personne est domiciliée ou non par eux. Cette procédure s'inscrit dans le cadre de la mission de contrôle des organismes payeurs des prestations sociales.

Les organismes payeurs peuvent envoyer à l'adresse de domiciliation une convocation à l'intéressé pour un entretien de contrôle ; ils doivent cependant veiller à laisser un délai de

convocation suffisant, car les personnes concernées ne peuvent relever leur courrier avec la même régularité que les personnes disposant d'un domicile stable. En revanche, les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de communiquer d'autres informations sur les personnes qu'ils domicilient.

2.6.4 Les sollicitations des autres organismes

Les organismes domiciliataires ne peuvent communiquer des renseignements sur les personnes domiciliées à des tiers que dans des cas précis prévus par la loi.

Par ailleurs, les demandes adressées aux organismes domiciliataires doivent respecter les recommandations de la CNIL :

- la demande de communication doit être écrite et motivée et préciser le texte législatif fondant ce droit de communication ;
- la demande de communication doit viser des personnes nommément identifiées ou identifiables. Il est exclu qu'elle porte sur l'intégralité d'un fichier ;
- la demande doit être ponctuelle ;
- la demande doit préciser les catégories de données sollicitées.

L'organisme saisi de la requête doit s'assurer de sa conformité aux textes invoqués.

2.7 Dispositif transitoire

Le décret n°2016-641 paru au Journal Officiel le 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable prévoit des mesures transitoires pour :

- les agréments qui ont été délivrés avant l'entrée en vigueur de la réforme ;
- les attestations d'élection de domicile délivrées avant cette date.

Tous les agréments délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme sont caducs au 1er mars 2017. Les organismes titulaires d'un agrément délivré avant l'entrée en vigueur de la réforme peuvent continuer à recueillir des demandes d'élection de domicile jusqu'à la date de caducité de leur agrément.

Toutefois, ils doivent désormais examiner les demandes de domiciliation conformément au nouveau dispositif mis en place (notamment obligation d'entretien, de manifestation tous les trois mois, réorientation en cas de rejet, etc.).

Afin de garantir la continuité des droits des intéressés, les attestations qu'ils délivrent sont valables pour la durée qu'elles mentionnent.

3 – ELEMENTS DE DIAGNOSTIC DEPARTEMENTAL

3.1 Les caractéristiques du département

Cet état des lieux a été réalisé sur la base des données issues du diagnostic à 360 ° et du dernier rapport d'activité du SIAO

Une forte croissance démographique et une évolution de la structure des ménages est constatée depuis 5 ans.

Selon le dernier recensement de l'INSEE, le Morbihan compte près de 740 000 habitants. C'est 30 000 de plus en cinq ans, soit +0,8% par an. La croissance démographique du département, nettement supérieure à celle observée à l'échelle régionale ou nationale, s'est accélérée depuis 1999. Elle est portée par un solde migratoire particulièrement positif.

Cette attractivité, qui concerne notamment les communes périurbaines situées le long des axes de communication majeurs, accélère l'étalement urbain : 64 % des gains de population enregistrés entre 2007 et 2012 ont profité au périurbain et franges périurbaines (selon la classification des communes

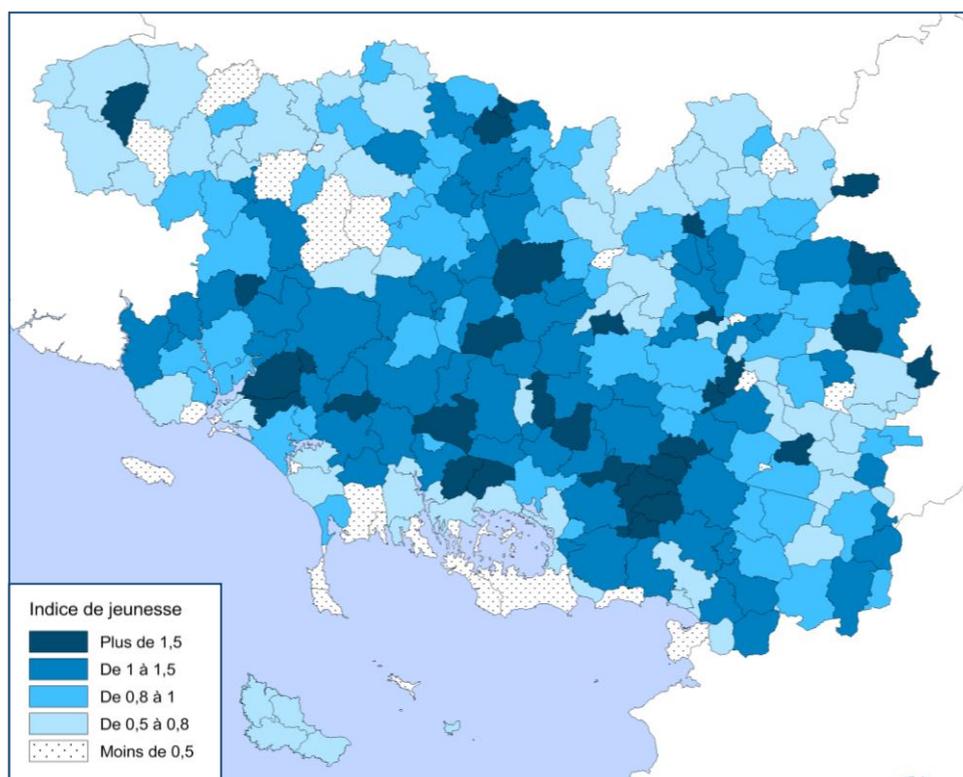
définies dans le Plan Départemental de l'Habitat). A l'opposé, les deux villes-centre de Lorient et Vannes (-0,1%) perdent des habitants sur la même période.

Chiffres clés :

- 732 372 habitants en 2012
- 23 % de la population bretonne
- + 0,8 % de croissance démographique par an
- + 0,7 % dû au solde migratoire

27 % de la population a 60 ans ou plus (25 % à l'échelle de la Bretagne)

Répartition des communes morbihannaises selon l'indice de jeunesse en 2011*



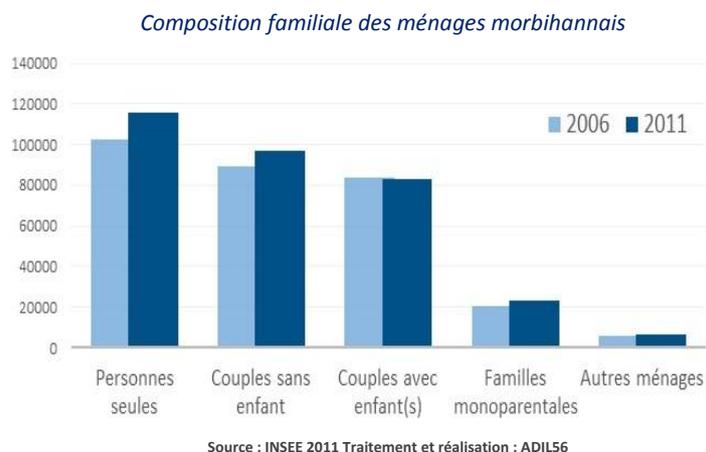
Source : INSEE 2011 Traitement et réalisation : ADIL56

Le département du Morbihan est un territoire vieillissant et qui comparativement vieillit plus rapidement que la région Bretagne. En effet l'indice de vieillissement est de 84,9 en Morbihan alors qu'il se situe à 78,1 en région Bretagne et à 70,6 au niveau national.

Les plus de 75 ans représentent aujourd'hui environ 10% de la population morbihannaise; les récentes projections montrent que cette part devrait atteindre 17% en 2040.

Parallèlement, la part des - de 25 ans est inférieure à la moyenne régionale et devrait continuer à décroître à horizon 2040 (pour représenter moins de 26% de la population contre environ 28% aujourd'hui).

Plus d'un tiers des ménages est composé de personnes seules



Chiffres clés :

- **325 472** ménages, soit 23 % des ménages bretons
- Taille moyenne des ménages : **2,2** personnes
- **36 %** des ménages sont composés d'une personne
- **+ 13 %** par rapport à 2006

État de santé de la population

Alors que le taux de bénéficiaires de l'APA est inférieur à celui du niveau régional, force est de constater que les taux de bénéficiaires de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapée (AEEH), de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH), de l'Allocation Compensatrice Tierce Personne (ACTP) et de l'Allocation Adulte Handicapée (AAH) sont supérieurs à ceux affichés par la moyenne régionale.

De même, la part des bénéficiaires des Affections de Longue Durée (ALD) en 2013 représentait 18,6% contre 16,3% en région Bretagne.

Les taux standardisés de mortalité annuelle moyenne (calculé sur une période de 3 ans de 2005 à 2008) démontrent que le département se situe dans la moyenne régionale toutes causes confondues.

Toutefois, en terme de causes de mortalité, le département du Morbihan se distingue concernant les décès pour cirrhose du foie, maladie de l'appareil circulatoire, cardiopathies ischémiques, bronchite chronique et maladie pulmonaire et obstructive, cancers et notamment cancers des voies aéro-digestives supérieures.

Il est à noter que les taux bruts de recours à l'hospitalisation en psychiatrie en 2013, tant en prise en charge à temps complet qu'à temps partiel (en nombre de journées) sont supérieurs à la moyenne régionale.

Selon le zonage ambulatoire, 58,2% des zones identifiées dans le département du Morbihan sont sans ou avec peu de difficultés alors que 41,8% des zones sont identifiées comme zones prioritaires

Une situation socio-économique plus favorable sur le département qu'en moyenne nationale avec toutefois de fortes disparités entre les territoires et les ménages.

En 2011, dernières données INSEE, le revenu médian par unité de consommation des morbihannais s'établit à 1 562 € par mois. Ce dernier reste ainsi toujours inférieur aux médianes régionale (1 581 €) et nationale (1 602 €). Le Morbihan apparaît dans une situation intermédiaire avec un revenu égal à la médiane des départements de province (1 561 €).

Les revenus médians sont plus élevés dans les communes littorales et près des principaux pôles d'emploi morbihannais. Ils sont légèrement plus faibles dans les villes-centre et pôle structurant. Le niveau de ressources médian des ménages diminue ensuite à mesure que l'on s'écarte vers la périphérie des agglomérations et vers les territoires ruraux.

Un peu plus d'un ménage morbihannais sur 9 vivait sous le seuil de pauvreté en 2010. Cette part est moins élevée qu'au niveau national, et l'intensité de la pauvreté est moins marquée pour les ménages concernés. Les ménages pauvres vivent plus souvent dans des logements anciens ou vétustes. Leur poids dans la population est donc plus important dans le cœur des villes et dans les zones isolées (secteur rural et îles). C'est dans les zones urbaines que la pauvreté devrait le plus progresser dans les prochaines années, avec le vieillissement d'actifs en situation précaire, et compte tenu de la forte poussée démographique des personnes âgées aux ressources limitées.

Entre 2012 et 2013, il a été observé dans le Morbihan une progression des allocataires CAF (+2%). Au 31 décembre 2013, près de 59 000 ménages bénéficient d'une aide au logement de la CAF. En parallèle, les bénéficiaires des minima sociaux ont fortement progressé (+8 % entre 2012 et 2013). Cette évolution ne peut qu'alerter dans la mesure où elle est assez nettement supérieure aux tendances nationales (+5,7%) et régionale (+6,2%), témoignant de fait d'une situation sociale tendue sur le département.

En Morbihan, le taux de chômage s'établit à 9,5% au 4^{ème} trimestre 2014. Ce taux, en nette progression depuis 2011 (7,9%), reste supérieur au référent régional (8,9%) et se rapproche du taux national (10%).

Des disparités de revenus importantes entre les ménages et entre les territoires

Chiffres clés :

- **1 562 €/mois** : revenu médian par unité de consommation morbihannaise en 201.
- **60 %** des ménages morbihannais sont éligibles au logement social.
- **878 €/mois** en moyenne pour les locataires du parc social.
- **-0,3 %** par rapport à 2008.

Un taux de chômage en nette progression, proche de la moyenne nationale

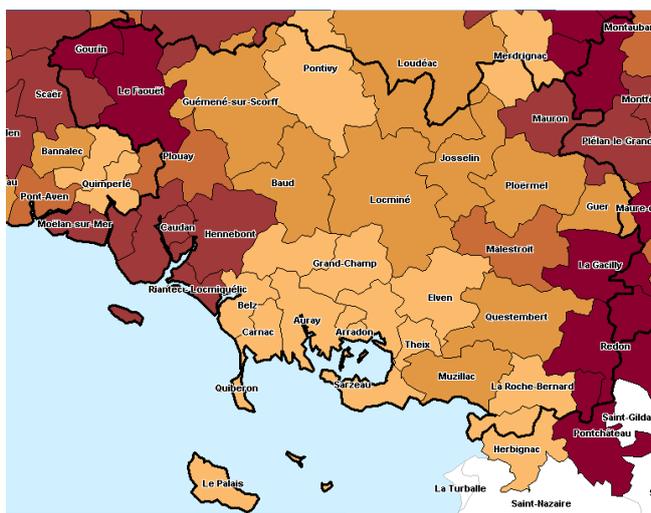


Chiffres clés :

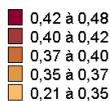
Taux de chômage au 4^e trimestre 2014 :

- **Morbihan : 9,5 %**
- Bretagne : 8,9 %
- France métropolitaine : 10,0 %

- **153 923** emplois en 2014
- **-0,8 %** par rapport à 2013



Part des chômeurs de longue durée



Zones d'emploi : de 7,8 % sur celle de Loudéac à 10,5 % sur celle de Lorient.

A l'échelle plus localisée des zones d'emploi, l'évolution du chômage n'a pas été identique. Les zones d'emploi de Carhaix, de Ploërmel et de Redon ont subi l'évolution du chômage la plus conséquente (au-delà de 4 points supplémentaires).

A l'inverse, les zones de Lorient, Pontivy et Quimper ont enregistré les plus faibles progressions. Cela ne doit toutefois pas masquer le taux de chômage conséquent enregistré sur la

3.2 Les besoins difficiles à cerner

Le diagnostic à 360° a mis en évidence la difficulté à quantifier le nombre de personnes à la rue. Les données du SIAO et les données issues des comptes rendus d'activité des organismes de domiciliation permettent de compléter l'état des lieux

3.2.1 Données du SIAO :

Les demandes d'urgence :

Les chiffres proviennent du SIAO urgence et du 115. En 2015, 7 146 demandes d'hébergement d'urgence ont été recensées. Ces demandes ont concerné 1 735 personnes différentes.

74% des demandeurs sont isolés.

Bien que les hommes seuls constituent la plus grande part des demandeurs, la proportion est en diminution et celle des femmes seules ou accompagnées d'enfants est en nette augmentation : + 3 points depuis 2013.

19% sont des familles avec enfants

41% seulement des demandeurs sont dans un logement au moment de la demande. Seulement 15% ont un logement personnel ou conjugal.

42% sont en situation d'urgence avérée : un tiers des personnes est à la rue au moment de la demande. Ce public est moins demandeur qu'en 2014.

Les demandes d'hébergement en insertion et logement adapté :

1723 demandes qui ont concerné 1 538 personnes différentes.

68% sont des personnes isolées.

(46.8 % sont des hommes seuls, 22% des femmes seules) représentant ainsi quasiment la moitié des demandeurs. Un quart sont des familles avec enfants (13.4% de femmes seules avec enfants). Les couples avec enfants sont en augmentation constante depuis 2013 passant de 6 à 9%.

64% des ménages qui ont fait appel au SIAO en insertion sont hébergés par des tiers, familles, amis et peuvent compter, à plus ou moins long terme, sur leur réseau familial ou amical dans l'attente d'une solution d'hébergement ou de logement de transition.

11% des ménages sont à la rue au moment où ils formulent leur demande d'hébergement

17.5% des ménages sont en institution sanitaire, sociale ou judiciaire.

13.2% sont déjà dans un dispositif d'hébergement mais cherchent à accéder à un autre dispositif correspondant mieux à leur situation.

Les expulsions ou perte de logement (13%) à l'origine de la demande d'hébergement sont en augmentation de 2% depuis 2013.

47 ménages sur 966 sont victimes de violence. Il s'agit dans la majeure partie des situations de violence conjugale mais il y a également des situations où l'utilisateur subit de la violence de la part d'un proche, souvent au sein de sa famille, notamment de jeunes adultes en difficultés familiales.

3.3 L'offre de domiciliation existante dans le département avant la mise en œuvre de la réforme

La domiciliation des personnes sans domicile stable peut être effectuée, d'une part, par les CCAS et CIAS, domiciliataires « de droit », et, d'autre part, par les organismes agréés par le préfet.

3.3.1 Les CCAS/CIAS

Le département du Morbihan compte 256 communes dont 177 de plus de 1 000 habitants et 37 de plus de 5 000 habitants.

Il convient de souligner, à ce sujet, que l'article 79 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite « loi NOTRe », a supprimé l'obligation pour les communes de moins de 1 500 habitants de disposer d'un CCAS pour gérer le service public communal d'action sociale. Les règles relatives à la domiciliation s'appliquent malgré tout à ces communes. Les attributions dévolues aux CCAS de communes de moins de 1 500 habitants sont désormais soit exercées directement par les communes soit transférées à un CIAS.

L'analyse des rapports d'activité s'est heurtée à plusieurs difficultés : ils sont souvent succincts, peu homogènes ou incomplets et donc ne permettent pas d'avoir une connaissance très précise de l'activité. Certains CCAS ne les ont pas retournés. Il n'est notamment pas possible faute de données de connaître les flux, la typologie des publics, ainsi que le parcours des personnes domiciliées. De même les motifs de domiciliation, de refus et de radiation n'ont pas pu être exploités.

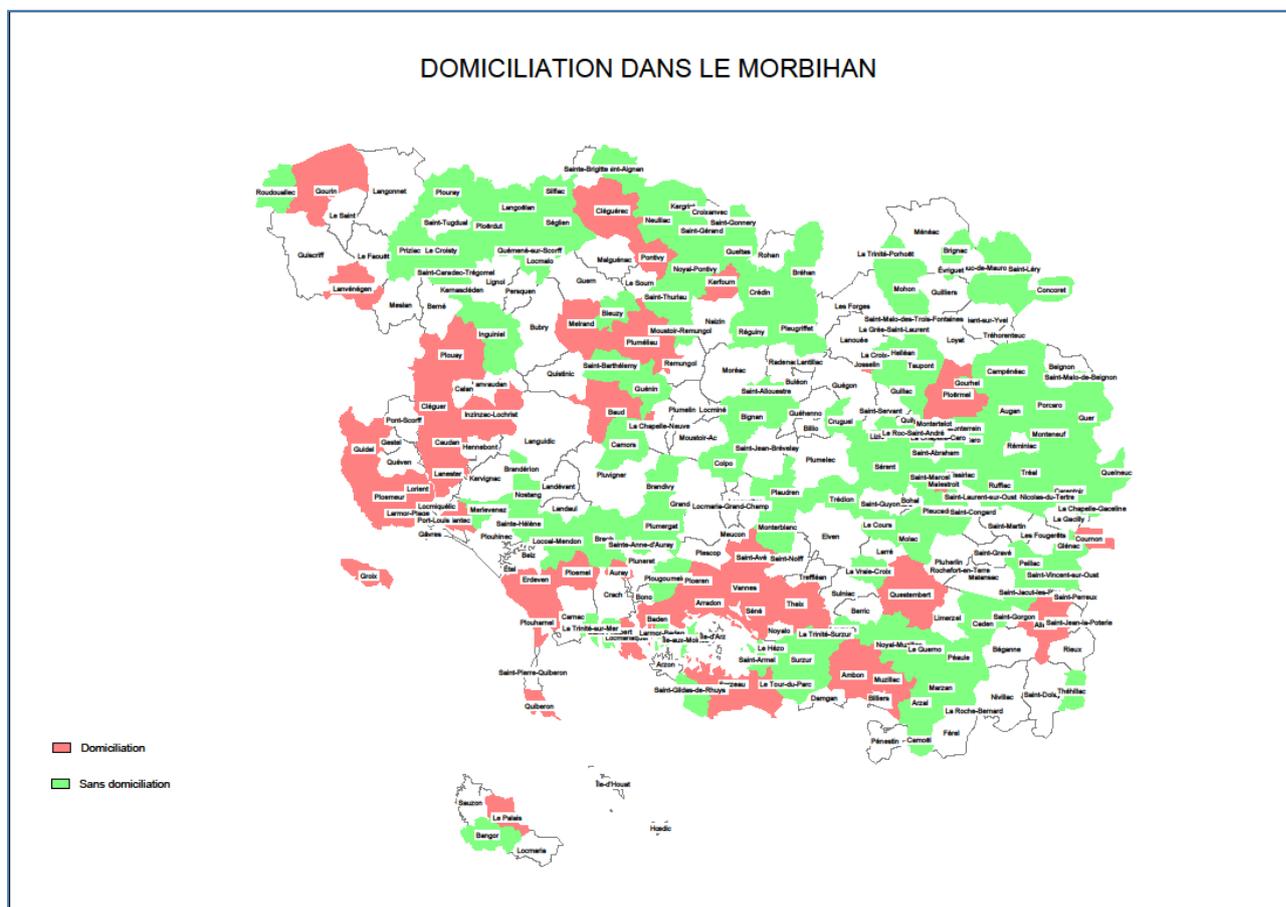
47 CCAS ont répondu ce qui représente un total de 1 627 domiciliations. 85 % des CCAS qui ont répondu réalisent des domiciliations. Cependant, 64 % des CCAS ne recensent pas les flux liés à cette activité.

Le volume de l'activité d'élection de domicile des CCAS apparaît majoritairement corrélé à la densité de population bien que l'activité de plusieurs CCAS de communes de plus petite taille mérite d'être soulignée. Ainsi, 10 CCAS gèrent 1 539 domiciliations soit 95 % des domiciliations. 26 % notifient le nombre de passages liés à l'activité courrier ainsi que le nombre de courriers reçu au titre

Ci-dessous un tableau récapitulatif des données des CCAS exerçant le plus grand nombre de domiciliations.

CCAS	Nombre de domiciliations
Lorient	881
Vannes	312
Hennebont	118
Auray	89
Pontivy	51
Saint-Avé	21
Guidel	19
Riantec	18
Larmor-Plage	15
Ploermel	15

Ces éléments viennent confirmer un premier bilan fait début 2014 qui faisait apparaître une couverture relativement équilibrée du département de l'activité de domiciliation exercée par les CCAS et les CIAS.



3.3.2 Les associations agréées

Avant la mise en œuvre de la réforme de la domiciliation, étaient agréés comme organismes domiciliataires des personnes sans domicile stable, les CHRS gérés par les deux associations AMISEP et Sauvegarde 56 (arrêté du 2 février 2016).

Par ailleurs, pour ce qui concerne les déclarations d'élection de domicile dans le cadre de l'aide médicale Etat et de la couverture maladie universelle étaient agréées par arrêté du 16 novembre 2014 les associations suivantes : le Secours catholique à Vannes, le Secours populaire à Lorient, l'A.C.E.A.P. à Vannes et l'AMISEP.

Ces agréments ont été délivrés antérieurement à l'entrée en vigueur de la réforme du dispositif. Ils deviendront par conséquent caducs au 1er mars 2017.

3-4 Besoin d'échanges et de partage de pratiques

Plusieurs CCAS ont fait remonter à la DDCS le besoin d'échanges d'information et de pratiques. Ils expliquent que souvent la domiciliation est réalisée par les personnels d'accueil qui ne sont pas toujours formés pour ces missions : entretien, attestation, gestion du courrier, radiation, etc.

Est notamment mis en exergue l'isolement de ces personnels dans leur pratique et l'émergence de questions récurrentes sur lesquelles il serait nécessaire d'échanger notamment suite à la mise en œuvre des nouveaux textes par les CCAS et les autres organismes domiciliataires de droit pour les personnes hébergées.

Les organismes domiciliataires font part d'un besoin de formation, notamment concernant les modifications introduites par la réforme du dispositif, dont les documents réglementaires, et de temps d'échanges de bonnes pratiques entre organismes domiciliataire ainsi qu'auprès des partenaires institutionnels.

4- ORIENTATIONS RETENUES

Au vu du contexte national, régional et départemental, le schéma poursuit les objectifs suivants :

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale
- Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation
- Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

<p style="text-align: center;">Première orientation stratégique : Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin de services et sa bonne répartition territoriale</p>
--

Favoriser le développement d'une offre adaptée dans les territoires peu ou pas pourvus en structures domiciliataires (CCAS-CIAS et/ou associations agréées) ;

Le service de la domiciliation est par nature un service de proximité. Il serait paradoxal que les personnes sans domicile stable et pour lesquelles les déplacements peuvent être difficiles soient contraintes à des déplacements importants pour procéder à une démarche qui conditionne l'accès à des droits vitaux, à l'exercice de la citoyenneté ou simplement à la vie sociale.

La bonne répartition des services de domiciliation sur le territoire, pour éviter la saturation de certains territoires et organismes, est un élément déterminant pour le bon fonctionnement du dispositif. Elle doit permettre d'éviter le phénomène souvent dénoncé de services se renvoyant les usagers au risque de les décourager, voire de leur interdire l'accès aux droits.

Au vu du diagnostic présenté éléments ci-dessus, il apparaît que l'activité de domiciliation exercée par les CCAS/CCIAS permet d'apporter une réponse sur les communes les plus importantes du département et sur l'intégralité de ce territoire. Cependant compte tenu des limites de cet état des lieux, il convient de ne pas fermer la possibilité d'agréer des organismes autres que les CCAS si des besoins se révélaient non couverts sur certaines zones du département ou si l'organisation le justifiait.

Fiche action 1 Mettre en place un réseau d'échanges et d'information

Promouvoir le dispositif de la domiciliation et sa mise en œuvre auprès des maires et des CCAS

Référent(s) de l'action : DDCS

Objectif : Remobiliser l'offre de domiciliation existante et la développer

Acteurs : DDCS, Association des maires, UDCCAS, établissements de santé et conseil départemental

Calendrier : à partir de 2017

Deuxième orientation stratégique :
Harmoniser les pratiques des organismes domiciliataires pour améliorer la qualité du service de domiciliation

Le diagnostic a mis en exergue la nécessité pour les CCAS de pouvoir échanger afin d'harmoniser les pratiques permettant de favoriser le développement d'une offre adaptée et de qualité en fonction de publics cibles retenus ;

Fiche action N° 2 Harmoniser les pratiques

Action à mettre en œuvre : Organiser des réunions d'échanges de pratiques en fonction des questions récurrentes recensées et élaborer un guide de bonnes pratiques

Pilote de l'action : DDCS

Objectif : Garantir le bon fonctionnement de la domiciliation

Acteurs : DDCS, CCAS, CIAS et organismes agréés et partenaires

Calendrier : à partir de 2017

Troisième orientation stratégique :
Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Objectifs poursuivis :

1. Améliorer l'information du public et des lieux d'accueil du public sur le dispositif de domiciliation ;
2. Améliorer l'information sur le dispositif pour que l'attestation de domiciliation de droit commun soit mieux prise en compte dans le cadre de diverses démarches (organismes bancaires,..)

Action 3 Promouvoir la diffusion de l'information

Action à mettre en œuvre : Mettre en ligne sur le site des services de l'Etat les documents réglementaires, la liste des organismes agréés et le schéma

Pilote de l'action : DDCS

Objectif : Communiquer sur la réforme et sa mise en œuvre

Acteurs : DDCS

Calendrier : dès publication du schéma

Modalités de mise en œuvre

Afin de mener à bien les objectifs du présent schéma, les parties décident de mettre en place (par exemple) :

- Un comité de pilotage, le comité responsable du PDALHPD
- La réunion des acteurs ainsi qu'indiqué dans les actions

ANNEXES